

N° 20/DP/11/008

Décision du :
24 .11.2020

Décision du Président relative à l'attribution d'un accord-cadre pour la fourniture et livraison de repas au CCAS de Balaruc-les-Bains, à destination des personnes âgées de la commune

Le Président du CCAS de BALARUC-LES-BAINS,

- Vu l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu les dispositions de l'article Article R2123-1 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 20/CCAS/06/001 en date du 22 juin 2020 du Conseil d'Administration portant délégation de l'article R.123-23 du Code de l'action sociale et des familles pour Madame Geneviève FEUILLASSIER, Vice-présidente,
- Vu la délibération n° 20/CCAS/06/002 en date du 22 juin 2020 chargeant Madame la Vice-présidente, par délégation du Conseil d'Administration et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures,
- Considérant la nécessité de procéder à un marché pour la fourniture et livraison de repas aux personnes âgées de la commune à partir du 1^{er} janvier 2021,
- Vu la proposition de la société SNC BARNHILLS TRAITEUR – 5 rue Copernic – 34770 GIGEAN, représentée par M BARNABÉ Jean-Pierre,

DECIDE

Article 1 : De signer les pièces de l'accord-cadre passé selon une procédure adaptée concernant la fourniture et livraison de repas destinés aux personnes âgées de la commune. Le maximum en valeur de l'accord cadre est de 89 999 € HT.

Article 2 : La dépense est prévue au budget annexe du CCAS à l'article 6282 du budget 2021. Le montant du lot unique :

- Le repas midi boîte simple : 3,32 € HT
- Le repas du soir : 3,13 € HT

Article 3 : Le présent contrat est conclu pour une durée de : un an. Il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions du C.C.A.S.

Article 5 : De rendre compte de la présente décision lors du prochain conseil d'administration.

Le Président certifie
sous sa responsabilité
le caractère
exécutoire du présent
acte,

Article 6 : Madame la Vice-présidente et Monsieur Le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Affiché le :

Retiré le :

Fait à Balaruc-les-Bains, le 23 Novembre 2020

Le Président
Gérard CANOVAS

Pour le Président et par délégation
La Vice-présidente,
Geneviève FEUILLASSIER

